

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 octobre 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17 et 18 octobre 2011

2011 DU 180 - Cession par la Ville des droits de bailleur à la SIEMP sur le terrain 73 boulevard de la Villette (10e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2254-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 300-1 et suivants, ainsi que les articles L 302-7 et R 302-16 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 qui impose en particulier un seuil de 20% de logements sociaux ;

Vu la délibération 2007 SG 3G du 16 juillet 2007 portant sur le schéma directeur de la Région Ile-de-France, qui porte ce seuil de 20% à 25% ;

Vu la délibération 2007 DLH 93 du 2 octobre 2007 qui définit le programme de réalisation de logements locatifs sociaux entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010, ainsi que le cadre des actions mises en œuvre par la Ville pour mener à bien ce programme ;

Vu la délibération 2011 DLH 89 des 28, 29 et 30 mars 2011 adoptant le programme local de l'habitat pour la période 2011 – 2016, tel qu'arrêté par délibération des 15 et 16 novembre 2010 ;

Vu l'acte notarié des 21 et 22 mai 2008 par lequel la Ville de Paris a acheté l'immeuble sis 73 boulevard de la Villette (10e) ;

Vu la délibération 2008 DLH 72 en date des 26 et 27 mai 2008 relative à la location par bail emphytéotique, au profit de la SIEMP, de l'immeuble communal 73 boulevard de la Villette (10^{ème}) ;

Vu la délibération 2010 DLH 370-1°, relative à la réalisation par la SIEMP d'un programme de 14 logements sociaux ;

Vu la délibération 2010 DLH 370-2° approuvant le plan de financement de ce programme ;

Considérant que le bail emphytéotique portant location à la SIEMP de l'immeuble 73, boulevard de la Villette (10e) a été régularisé le 4 juillet 2008 ;

Considérant que la SIEMP doit édifier à l'adresse une opération comportant 14 logements sociaux, intégrés dans le lot de volume n°1 et un de centre de protection maternelle et infantile intégré dans le lot de volume n°2 ;

Considérant que pour mener à bien cette opération, la Ville de Paris doit céder à la SIEMP, ses droits de bailleur emphytéotique ;

Vu l'avis de France Domaine du 14 mars 2011 ;

Vu le projet de délibération en date du 4 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris propose de céder à la SIEMP, les droits du bailleur emphytéotique sur l'immeuble 73 boulevard de la Villette (10^{ème}) au prix de 124.995, 14 € HT (soit 149.494,19 € TTC) afin d'y réaliser 14 logements sociaux et un centre de protection maternelle et infantile ;

Vu l'avis de M. le Maire du 10e arrondissement en date du 10 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 10 octobre 2011 ;

Considérant l'intérêt communal à subventionner la réalisation de 14 logements sociaux projetés par la SIEMP en vue de satisfaire les besoins en logements sociaux et de se rapprocher de l'objectif de 20% imposé par la loi et du seuil de 25% que s'est fixé la Ville ;

Considérant que cette aide s'inscrit dans le cadre de l'article L 2254-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fait obligation aux communes de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers, par leurs actions et opérations d'aménagement ou par des subventions foncières ;

Considérant le besoin en équipements de petite enfance dans le 10^{ème} arrondissement ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder à la cession à la SIEMP, des droits du bailleur emphytéotique sur l'immeuble 73 boulevard de la Villette (10^{ème}) (cadastrée BU 34) afin d'y réaliser 14 logements sociaux et un centre de protection maternelle et infantile.

Article 2 : Le prix de cession des droits du bailleur cités à l'article 1er est fixé à 124.995, 14 € HT. (soit 149.494,19 € TTC).

Article 3 : La recette de 124.995, 14 € HT (soit 149.494,19 € TTC) sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21111, mission 90006-99, activité 180, individualisation 11V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2011 et/ou suivants).

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.